



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service territoire et urbanisme

Montpellier, le

04 JUL. 2023

Affaire suivie par : Pierre GIRAUD
Téléphone : 04 34 46 62 27
Mél : pierre.giraud@herault.gouv.fr

À l'attention de mesdames et messieurs les maires des
communes de l'Hérault

Objet : loi d'accélération pour les énergies renouvelables (loi APER) et planification énergétique territoriale dans l'Hérault

Le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, biomasse, géothermie...) constitue une politique prioritaire de l'État. Elle vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique tendu.

C'est dans ce cadre qu'a été promulguée le 10 mars 2023, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER).

Le Président de la République a assigné l'objectif d'atteindre 40 % d'énergies renouvelables (EnR) dans la production d'électricité d'ici 2030 et seule une action planifiée et durable dans le temps de l'État et des collectivités locales permettra d'atteindre cet objectif.

Il est précisé que dans l'Hérault, la production d'électricité renouvelable ne représente qu'un sixième de notre consommation d'électricité totale.

La loi du 10 mars 2023 confère un cadre législatif ambitieux dans lequel nous devons, État et collectivités territoriales, inscrire notre action.

Afin de suivre au plus près l'application de cette loi, j'ai nommé un référent préfectoral unique en la personne de Guillaume RAYMOND – sous-préfet – secrétaire général adjoint de la préfecture : il est désormais votre interlocuteur sur le sujet des EnR, en lien avec le pôle EnR 34 composé des services de la DDTM, de la DREAL, de l'UDAP et de l'ADEME ainsi que des entreprises comme GRDF, ENEDIS. Ce pôle EnR de l'Hérault a été installé en décembre 2022 et a déjà étudié 14 projets photovoltaïques.

La présente circulaire vous présente la synthèse de cette loi et les outils d'aide à la décision au niveau territorial pour favoriser l'accélération de la production des EnR.

1) La loi du 10 mars 2023 d'accélération pour les énergies renouvelables

La loi entend favoriser ce développement au niveau territorial, dans les communes en lien avec les intercommunalités.

Elle peut se décliner autour de quatre termes fondateurs : planifier, simplifier, mobiliser et partager.

- Planifier

C'est en effet à partir de l'échelon communal que la planification territoriale pour le développement des EnR doit se déployer.

Les communes en lien avec les EPCI identifient dans les 8 mois qui suivent la publication de la loi (10 novembre 2023) des zones dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'EnR ainsi que de leurs ouvrages connexes (toutes les communes doivent identifier le potentiel sans être tenues d'en proposer).

Ces zones sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation d'EnR. Elles concernent donc l'énergie solaire photovoltaïque, la méthanisation, les installations de biomasse, la géothermie et l'hydroélectricité.

La définition de ces zones d'accélération doit s'opérer au moyen de concertations publiques. Elles sont ensuite soumises à délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral unique et à l'établissement public de coopération intercommunale.

Une fois les zones d'accélération définies, les communes ont aussi la possibilité d'identifier des zones d'exclusion en raison de divers paramètres limitant l'implantation des EnR (risques, patrimoine, labels agricoles, etc).

Des mécanismes financiers incitatifs sont introduits pour encourager les développeurs (publics et privés) à se diriger vers ces terrains ciblés préférentiels.

- Simplifier

Si la commune est dotée de zones d'accélération des EnR, elles seront inscrites dans les documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

Dans ces zones d'accélération, les délais administratifs pour l'instruction de dossiers de production d'EnR sont réduits.

La production d'EnR est désormais considérée comme une raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) ce qui autorise les projets à prétendre à la dérogation d'interdiction de destruction des espèces et de leur habitat.

- Mobiliser

Le foncier peut être mobilisé de diverses manières.

La loi du 10 mars 2023 a renforcé la nécessaire mobilisation du foncier anthropisé (articles 34 à 41 de la loi du 10 mars 2023).

Elle impose la solarisation (ou végétalisation) des parcs de stationnements extérieurs de plus de 1500 m², dès le 1er juillet 2023 pour les nouveaux parkings. Pour les parkings existants, le législateur a organisé une entrée en vigueur progressive en fonction de la gestion et de la taille des parcs de stationnement (art. 40, III).

Ainsi l'obligation s'appliquera au 1er juillet 2026 pour les parcs de superficie supérieure ou égale à 10 000 m² et au 1er juillet 2028 pour les parcs de stationnement de moindre superficie, comprise entre 1 500 et 10 000 m² (dans le cas de parkings hors concession ou délégation de service public).

Si le parking est géré en concession ou en délégation de service public, l'obligation de couverture s'imposera à la conclusion du nouveau contrat ou son renouvellement, sans que cela puisse dépasser le 1^{er} juillet 2028.

Pour les bâtiments non résidentiels existants de plus de 500 m², la loi impose à partir du 1er janvier 2028 d'intégrer un procédé de production d'EnR ou un système de végétalisation en toiture (art. 41).

Par ailleurs, la loi facilite l'accès d'installations photovoltaïques sur les délaissés routiers et ferroviaires (art. 34).

Conformément à l'article 54 de la loi, pour les terrains agricoles et forestiers, un travail doit être entrepris en lien avec la Chambre d'agriculture pour élaborer un document-cadre. Celui-ci identifiera des surfaces incultes ou non

exploitées (depuis une durée qui sera définie par décret) où des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire seraient admis avec des conditions d'implantation définies.

L'agrivoltaïsme dont la définition donnée par la loi doit encore être complétée par décret, fera l'objet d'une communication ultérieure en lien avec la chambre d'agriculture.

- Partager

L'installation des structures EnR dans les communes doit conduire à partager la valeur générée, et ainsi procurer des ressources nouvelles aux territoires mobilisés (art. 93 et 95 de loi du 10 mars 2023).

2) Les outils d'aide à la décision territoriale pour le développement des EnR

L'axe central de la loi du 10 mars 2023 porte sur la définition de zones d'accélération à l'échelle de la commune. Pour ce faire, vous pourrez vous appuyer sur les démarches de planification énergétique (PCAET, schéma de développement des EnR) initiées par l'intercommunalité ou par le SCoT.

Pour vous aider à définir ces zones, un premier porteur à connaissance cartographique est mis à votre disposition sous le lien suivant :

<https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-portail-cartographique-des-energies-renouvelables>.

Si vous avez des questions concernant ces données, vous pouvez contacter la DDTM à l'adresse :

DDTM 34

Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier

CS60556

34064 MONTPELLIER Cedex 2

courriel : pole-enr@herault.gouv.fr - tel : 04 34 46 62 27

Le référent territorial unique ainsi que le pôle EnR se tiennent à votre disposition pour entamer ce travail de développement des EnR.

Je vous prie d'agréer mesdames et messieurs les maires, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume RAYMOND